

d'après lequel les prix de détail ont été établis durant la période de base, plus toute augmentation que l'administrateur concerné, d'accord avec les administrateurs du commerce de gros et de détail, est disposé à autoriser comme étant du droit des grossistes et des détaillants d'absorber. Dans d'autres cas, un manufacturier ou un fabricant constatera par exemple que ses clients peuvent absorber une partie de l'augmentation du coût et sont disposés à le faire. Avec l'approbation de l'administrateur, il peut passer cette augmentation à son client en exhaussant son prix au-dessus du prix de plafonnement fixé en vertu des règlements sur les prix maximums.

Là où les ajustements nécessaires au maintien du plafond des prix de détail sont trop onéreux pour que la totalité en puisse être absorbée en la répartissant sur tout le commerce, la Commission peut recommander qu'on vienne en aide à l'industrie intéressée. La Corporation de la Stabilisation des Prix des Denrées a été créée dans ce but avec pouvoirs de verser toutes les subventions nécessaires. Dans l'industrie de la chaussure, par exemple, manufacturiers, grossistes et détaillants absorbent chacun une partie de l'augmentation de 15 p.c., tandis que le Gouvernement verse une subvention temporaire de 7 p.c. du prix de vente des manufacturiers aux détaillants jusqu'à ce qu'une analyse du coût ait été faite et qu'une méthode radicale d'économie et de simplification ait été adoptée.

Comme il fallait s'y attendre, il fallut subventionner certaines importations dont les prix avaient augmenté au point d'en prohiber la vente aux prix du plafonnement, et la Commission a publié une liste de plus de 30 articles non essentiels ne pouvant être subventionnés. Dans le cas d'autres marchandises, une subvention peut être versée pour couvrir toute augmentation du prix d'importation au delà du prix de détail d'importations semblables vendues durant la période de base. Cette subvention est sujette à la possibilité de substitution d'articles domestiques à ces marchandises et de l'absorption du "coincement" partout où la chose sera possible.

Ces subventions, de nature à permettre la vente de marchandises au prix de plafonnement, sont considérées comme des mesures provisoires d'ici à ce que la Division des méthodes simplifiées, en collaboration avec les administrateurs et les comités consultatifs de chaque branche du commerce, ait trouvé les moyens de réduire les frais de manufacture et de distribution et que la Commission les ait approuvés. Les règlements mis en vigueur pour simplifier et standardiser la fabrication et la vente du pain, des bas, de la papeterie, des peintures, de l'outillage de plomberie, des vis, du vêtement et les services de livraison en sont des exemples. Ces méthodes visent à l'élimination des doubles emplois, des modes et des teintes non nécessaires, des enveloppes élaborées et des services non essentiels et à la conservation des matériaux qui sont devenus rares.

Dans d'autres cas, cette assistance a été accordée par la modification des droits d'importation. Les droits de dumping sont suspendus et les taxes imposées dans le pays d'origine exclues de la valeur douanière. Sur la recommandation de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre, le Ministre du Revenu National peut ordonner que la valeur de facture soit substituée à la "valeur marchande raisonnable" dans le calcul des droits de douane.

Dans d'autres cas encore, les exportations sont contrôlées par un système de permis d'exportation appliqué par le Ministère du Commerce pour empêcher l'épuisement des stocks sur le marché domestique.

La Corporation de la Stabilisation des Prix des denrées a aussi le pouvoir de faire des achats massifs de marchandises à l'étranger et de les distribuer sur le marché canadien à des prix proportionnés aux prix de plafonnement.